



CONTRAT D'ADOPTION (sans stérilisation obligatoire)

Entre :

Éleveur :

Ci-après nommé « éleveur »

Et

Famille d'adoption :

Ci-après nommé « famille »

Animal adopté :

Conditions générales de l'adoption

1. L'éleveur utilise des méthodes raisonnables pour sélectionner des animaux de qualité. Le chien demeure un être vivant qui évolue selon ses besoins et son bagage génétique et comportemental.
2. La famille d'adoption assume les possibilités que l'animal développe différentes attitudes au cours de sa vie et qu'il soit aussi exposé à des problèmes de santé inhérents à son mode de vie. Notamment, mais non inclusivement, il est recommandé de procéder à la stérilisation hâtive de l'animal, particulièrement à l'égard d'un mâle, puisque cela comporte une diminution notable des risques de morsures et des comportements agressifs et/ou de comportements territoriaux inconvenants;
3. La famille s'engage notamment à bien traiter l'animal, à respecter ses besoins d'espace et d'activité propre à sa race, à lui offrir un gîte et une nourriture adéquate, ainsi que tous les soins et suivis vétérinaires appropriés.
4. En aucun temps, l'animal adopté ne pourra être utilisé à des fins agressives pour faire l'objet d'une éducation non pacifique (à des fins d'attaque ou de défense).

Montant de l'adoption et modalité de paiement

5. Le prix concernant la présente adoption est de _____ \$.
Un acompte non remboursable de _____ \$ est versé en date du _____.
La balance de paiement à être payée : _____ \$.
L'adoption est effective en date du _____

Problèmes de santé

6. L'éleveur dénonce, par les présentes, le risque que l'animal développe des maladies à caractères héréditaire et/ou congénital, de même que tout autre problème de santé, et ce, malgré les efforts de l'éleveur. Le prix de la présente transaction est d'ailleurs fixé en tenant compte de cette possibilité qu'assume la famille d'adoption. Ainsi, la famille est consciente que la manifestation de problèmes potentiels dans le futur n'est d'aucunement la démonstration qu'ils sont d'origine héréditaire ou congénitale ou que le problème soit antérieur à l'adoption de l'animal.
7. Plusieurs conditions propres au mode de vie de la famille ou de l'animal peuvent occasionner des problèmes de santé ou même les aggraver.



8. Dans le cas de problème de santé mentionné ci-après, l'éleveur donne à la famille le bénéfice des seules protections suivantes :
- Dans le cas d'un diagnostic vétérinaire de maladie héréditaire ou congénitale grave (maladie privant l'animal de mener une vie normale, sans possibilité d'un traitement efficace et raisonnable), la famille a le choix entre le remboursement intégral du coût déboursé pour l'animal dans les 30 jours suivant le diagnostic ou le remplacement de l'animal, chez le même éleveur, dans l'année en cours.
 - Advenant un diagnostic de maladies héréditaire et congénitale privant substantiellement l'animal, (c'est-à-dire qui empêche l'animal de mener, de manière régulière et significative, une vie normale), auquel cas, la famille a droit à un remboursement de 50% de la valeur de l'animal ou la possibilité d'acquérir, chez l'éleveur, un animal au prix de 50% de sa valeur initiale.
 - Advenant un diagnostic d'une maladie héréditaire ou congénitale de caractère léger (qui affecte occasionnellement l'animal dans sa vie normale), la famille a droit à un remboursement de 25% de la valeur de l'animal.
 - Les protections prévues au présent article ne s'appliquent que si la maladie est diagnostiquée par un médecin vétérinaire dans une période de 2 ans suivant l'adoption. De plus, les protections prévues au présent article ne s'appliquent pas si la famille ne respecte pas les obligations inscrites aux paragraphes 3 et 4 et s'il y a abus auprès de l'animal (poids, manque de suivi médical, etc.). De même, la famille s'engage à informer l'éleveur dans un délai de 2 semaines qui suit la détection de problèmes d'origine congénitale et/ou héréditaire pour pouvoir bénéficier des présentes protections.
 - Dans le cas prévu au présent article, advenant que la famille opte pour garder l'animal et obtenir un remboursement tel que mentionné ci-dessus, la famille devra faire stériliser l'animal et avoir une preuve à cet effet. Le remboursement de l'éleveur doit avoir lieu dans les 60 jours qui suivent la réception de la preuve de stérilisation.
9. En ce qui concerne les maladies virales diagnostiquées, il y a une garantie de 15 jours suivant l'adoption, sauf pour la maladie de carré (distemper) qui donne droit à une garantie de 20 jours. Afin d'effectuer un suivi adéquat à l'égard de la santé de l'animal et de manière à pouvoir bénéficier des garanties concernant les maladies virales, la famille d'adoption s'engage à faire examiner l'animal par un médecin vétérinaire dans un délai de 7 jours suivant l'adoption, de plus, la famille s'engage à transmettre une copie de tous diagnostics vétérinaires effectués à ce moment.
10. Aucune réclamation pour frais de; médicaments, entretien, soin, préjudice moral ou toute autre dépense ou inconvénient de quelque nature que ce soit ne peut être faite. La famille renonce pour elle-même, ses héritiers, et ayants droits à de telles réclamations, assumant spécifiquement le risque qu'elle s'investisse économiquement et de façon émotive à l'égard de l'animal. En conséquence, advenant quelconques problèmes à l'égard de l'animal, la famille accepte expressément que l'indemnité maximale consiste en une réclamation portant au plus sur la valeur du montant déboursé effectivement lors de l'adoption de l'animal. Advenant le décès de l'animal, la famille s'engage à respecter le droit de l'éleveur de réclamer une autopsie et d'effectuer une contre expertise en ayant accès à l'animal. De plus, la famille d'adoption autorise, par la présente, l'éleveur à avoir accès à tous dossiers médical de l'animal auprès de tous professionnels de la santé vétérinaire.

Clause de non-cession

11. La famille ne pourra vendre ou donner l'animal adopté sans l'accord écrit de l'éleveur, lequel peut le refuser à sa discrétion. L'éleveur a alors aussi l'option, à sa discrétion, de reprendre l'animal adopté en remboursant 25 % du prix du présent contrat, si le temps d'adoption est inférieur à deux ans, et 0 % de la valeur si le temps d'adoption est supérieur à deux ans.
12. En aucun temps, la famille ne peut céder, directement ou indirectement, l'animal adopté à une animalerie ou tout autre vendeur d'animaux ou éleveur.
13. Advenant la cession par la famille de l'animal adopté à un tiers, suite au consentement de l'éleveur, le tiers doit contresigner le présent contrat d'adoption et s'engager personnellement à respecter envers l'éleveur toutes ces dispositions, incluant les clauses de non-reproduction, de non-cession et les clauses pénales s'y rattachant.



Clauses de non-reproduction

- 14. La famille s'engage à signer sans délai une clause de non-reproduction auprès du Club Canin Canadien.
- 15. Par ailleurs, la famille s'engage par la présente à ne pas permettre ou tolérer la reproduction de son animal à des fins commerciales ou non-commerciales sans le consentement écrit de l'éleveur.

Clause de défaut

- 16. La famille est parfaitement informée que l'utilisation à des fins non commerciales de l'animal adopté et la clause non-reproduction sont fondamentales pour l'éleveur, ledit éleveur ayant consacré une énergie considérable à développer des animaux de qualité. En conséquence, la famille convient que tout défaut de respecter les clauses prévues aux paragraphes 11, 12 et 15 lui fera encourir le paiement d'une somme de 5 000 \$ au bénéfice de l'éleveur, à titre de dommage et intérêt liquidé, sans préjudice à tout recours en injonction ou d'autre nature. Il est convenu par la famille que des dommages irréparables seraient causés à l'éleveur advenant une telle situation.
- 17. Advenant que le Tribunal détermine que la clause de défaut prévue au paragraphe 16 n'est pas, raisonnable, il devra fixer le montant de ladite clause aux limites du raisonnable.

Clauses diverses

- 18. Les parties conviennent que tous litiges seront tranchés dans le district judiciaire de _____ en appliquant les lois du Québec.

Autres conditions :

Signé le :
À :

Signé le :
À :

Éleveur

Famille d'adoption